

charges et conditions, qu'il leur plairait; celui de bâtir et fortifier des places, de fondre des canons et fabriquer des armes de toutes sortes, le commerce des pelleteries pour toujours, et pour quinze années, tout autre commerce, à l'exception de la pêche des morues et des baleines, que sa Majesté laissait libre à tous ses sujets, révoquant toutes concessions antérieures et nommément celles qui avaient été faites aux sieurs de Caen et à leurs associés; à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises au profit de la Compagnie. Le Roi voulut néanmoins que les Français habitués dans les mêmes lieux, et qui ne seraient ni nourris, ni entretenus aux dépens de la Compagnie, pussent faire librement la traite des pelleteries avec les sauvages, mais à la condition de ne vendre les peaux de castor qu'aux facteurs de la Compagnie, qui seraient obligés de les acheter à un prix fixe; à peine de confiscation. Le Roi s'engageait de plus à faire don aux associés de quatre coulèvrines de fonte, et de deux bâtimens de deux à trois cent tonneaux, sous certaines conditions, et leur permettait d'embarquer dans ces vaisseaux, les capitaines, soldats et matelots qu'il leur semblerait bon, à condition qu'à leur recommandation, les capitaines prendraient leurs commissions de sa Majesté, ainsi que les commandans des forteresses déjà construites ou à construire dans l'étendue des pays concédés. Pour exciter ses sujets à se transporter dans la Nouvelle France, et à y établir des manufactures, le Roi voulait que tous les artisans qui y auraient exercé leurs arts pendant six ans fussent réputés maîtres, et pussent tenir boutique partout où bon leur semblerait; il exemptait de tous droits, pendant quinze ans; les marchandises qui viendraient du Canada, ainsi que les munitions de guerre, vivres, &c. qui y seraient envoyés. Il était permis à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles fussent, d'entrer dans la Compagnie, sans déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; et s'il se trouvait parmi les associés des roturiers, sa Majesté promettait d'en ennoblir jusqu'à douze, sur la recommandation de la Compagnie. Enfin il était déclaré que les descendans des Français établis dans le pays, et même les sauvages qui embrasseraient le christianisme, seraient censés Français naturels, et comme tels pourraient aller habiter en France, et y acquérir, tester, succéder, &c., sans être tenus de prendre des lettres de déclaration ni de naturalité.

Les articles furent signés le 19 Avril 1627, par le Cardinal de Richelieu et par ceux qui avaient présenté le projet, et furent sanctionnés par un édit du Roi daté du camp devant La Rochelle, dans le mois de Mai suivant.

Cela fait, le Duc de Ventadour remit à sa Majesté sa charge de vice-roi. La Compagnie de la Nouvelle France se trouva bientôt composée de cent associés, dont le Cardinal de Richelieu et le Maréchal DÉFIAT furent les chefs. Le Commandeur de BAZILLI, l'Abbé DE LA MAGDELEINE, M. de Champlain, et plus